

5/ CONSTITUTION DES COMMISSIONS FACULTATIVES

Ce point à l'ordre du jour a été retiré en début de séance par M. Le maire.

6/ DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité (11 voix pour), pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1/ La passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats,
- 2/ La délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 3/ L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 4/ La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 5/ L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 6/ Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et des agents municipaux,
- 7/ La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € autorisé par le conseil municipal,
- 8/ L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,
- 9/ L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 10/ La passation de contrat, bon de commande, d'achat pour un montant pouvant aller jusqu'à 8 000 €,
- 11/ Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
- 12/ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'État, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec le tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 13/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

7/ INDEMNITÉS DES ÉLUS

Ce point à l'ordre du jour a été ajouté en début de séance par M. Le maire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des nouvelles dispositions relatives aux indemnités des élus (loi n°2025-1249 du 22/12/2025).

La loi fixe le montant maximal légal au maire, sauf demande de l'intéressé et qui sera fixé par délibération. La loi fixe par délibération du conseil municipal l'indemnité de l'adjoint.

Aussi, considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au l'adjoint.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints soit un montant maximum autorisé de 1 602.70 €.

Considérant que la commune de Givraines compte 425 habitants, le conseil a décidé après avoir délibéré que l'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 10.89 % soit une indemnité brute mensuelle de 447.64 €.

PROCHAIN CONSEIL : LE MARDI 28 AVRIL 2026

FIN DE SÉANCE : 21H18